

...car depuis notre séance de ce matin, le Conseil s'est réuni et nous avons discuté la question. Les membres du Conseil ont approuvé ma recommandation;

J'ai ensuite, en quelques mots, répété la proposition.

...ils estiment qu'elle devrait être rétroactive afin de nous permettre de poursuivre l'enquête proposée. Ils endossent également la promesse que j'ai faite au Comité de modifier la législation, l'an prochain, si nous trouvons qu'elle donne lieu à des difficultés qui seraient contraires à l'esprit de la loi.

Cet engagement a été, à ce moment-là, donné au comité et depuis nous avons l'expérience de deux ans d'application de la modification. Je veux simplement communiquer au comité les résultats de cette expérience afin de montrer qu'il est clairement entendu maintenant qu'il existe effectivement une aire au sujet de laquelle il importe que nous légiférions.

En 1950, année où la loi a été adoptée, il résultait des opérations de l'année dans le bloc de l'Alberta-Rivière de la Paix, qui s'étend à la Colombie-Britannique, que la modification apportée en 1950 soustrayait à l'assistance 1,628 quarts de section qui, autrement, auraient fait l'objet de versements. En 1951, on comptait, pour la même région, 3,689 quarts de section. Il se peut que, sur ce nombre, 1,600 soient les quarts de section déjà soustraits en 1950. En tout cas, il y en avait quelque 1,600 la première année et 3,689 la seconde. Dans la région d'Edmonton, dont une partie se trouve située au nord du township 60,—presque tous les quarts de section notés se trouvent au nord du township 60, même dans la région d'Edmonton,—on comptait 392 quarts de section en 1950 et 1,954 en 1951.

Afin d'indiquer la différence entre ces régions et celles au sujet desquelles nous prenions des mesures législatives en vue d'améliorer la situation, je mentionne que, dans la région de Calgary, dans la partie méridionale de l'Alberta, seulement 87 quarts de section étaient soustraits à la loi en 1950 et seulement 112 en 1951. Voilà qui indique que la région située au nord présente un cas différent et doit être traitée différemment à ce chapitre. Autrement dit, les versements devraient être effectués à un nombre considérable de ces gens. Afin de montrer la situation en Saskatchewan, où la plupart des terres sont situées, en 1950 le nombre des quarts de section qui seraient exclus en vertu de cet article était de 56, tandis qu'en 1951 il est de 978. C'est dire que ce nombre est beaucoup plus élevé en 1951 qu'il ne l'était en 1950.

Mais, en consultant la carte géographique, on se rend compte que ces quarts de section

ne sont pas accumulés dans une région particulière, même dans le nord, où la chose pourrait être attribuée aux mêmes raisons qu'à l'égard des régions septentrionales d'Alberta et de la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique.

Nous disons donc qu'il a déjà fallu qu'un groupe de cultivateurs de la partie septentrionale de l'Alberta attende une année complète avant de toucher les versements. Les versements à l'égard des 1,628 quarts de section en 1950 auraient été payables en décembre 1950; ainsi les cultivateurs en cause n'ont pas touché leurs versements depuis un an. Les versements à l'égard des autres quarts de section seront payables en décembre 1951. Si la mesure législative n'était pas adoptée au cours de la présente session, mais renvoyée à la prochaine session, ces cultivateurs se verraient refuser leurs versements durant l'intervalle.

La loi donne à entendre que les dispositions de l'amendement de 1950 ne joueront pas en Colombie-Britannique ni dans l'Alberta et que nous facilitons les paiements aux agriculteurs résidant au nord du township n° 60. Un examen attentif de la carte nous permet de constater qu'à partir du township n° 60 et des régions s'étendant plus au nord, les intéressés profitent des dispositions de la loi.

Quand, au stade de la résolution, j'ai exposé ces faits, le député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) et celui de Melfort (M. Wright) ont demandé si nous ne risquions pas d'instaurer ainsi un régime de faveur. Comme je l'ai expliqué à l'époque, j'avais englobé dans le programme les provinces de la Saskatchewan et du Manitoba. Mais une discussion ultérieure nous a fait renoncer à ce projet, étant donné (comme les chiffres cités semblent le prouver) que ni la Saskatchewan ni le Manitoba ne renferment d'exploitations pouvant tomber sous le régime que nous nous proposons d'appliquer à l'Alberta ou à la Colombie-Britannique.

Mais je tiens à souligner que la décision transmise au comité en 1950 s'applique toujours à la Saskatchewan et au Manitoba. Nous avons pensé à cette époque qu'il convenait de permettre à une région donnée d'être aménagée, avant de tracer des lignes de démarcation, sous peine de rencontrer de sérieuses difficultés dans les districts pouvant profiter des versements.

Je le répète: notre attitude n'a pas changé, en ce qui concerne la Saskatchewan et le Manitoba, où s'applique le même régime que dans l'Alberta et la Colombie-Britannique. Nous parlons en connaissance de cause, ayant sous les yeux les éléments du problème. En